

# **VD\_OMNI PS.2013.0018 vom 28. Februar 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-02-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2013.0018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2013.0018)

FR: VD\_OMNI PS.2013.0018 du 28 février 2014

IT: VD\_OMNI PS.2013.0018 del 28 febbraio 2014

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |  
Recours contre une décision ordonnant le remboursement d'un montant total d'environ 13'000 fr., correspondant à des prestations indûment perçues par l'intéressé, et réduisant le forfait mensuel qui lui est alloué à titre de RI de 15 % en remboursement de cette dette. Le recourant conteste uniquement la quotité du montant mensuel prélevé sur les prestations qui lui sont octroyées; or, la quotité du prélèvement en cause est directement prévue par la loi, laquelle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité sur ce point. Pour le reste, il s'impose de constater que le prélèvement litigieux ne porte pas atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels de l'intéressé, étant précisé que les frais liés à l'élimination des déchets sont réputés compris dans le montant en cause et que les frais liés à l'entretien d'animaux de compagnie n'ont pas à être pris en compte dans les prestations relevant du RI. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile (art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (al. 2). A teneur de l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. Selon l'art. 31 al. 1 LASV, la prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application de cette loi, du 26 octobre 2005 (RLASV; RSV 850.051.1). Les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers (art. 33 LASV). La prestation financière est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire les besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants (art. 34 LASV). Il résulte de l'art. 22 RLASV, dans sa teneur en vigueur depuis

le 1<sup>er</sup> janvier 2013, que le barème des normes fixant les montants maximums pouvant être alloués aux bénéficiaires du RI, annexé à ce règlement, comprend notamment le forfait pour l'entretien et l'intégration sociale adapté à la taille du ménage, le forfait frais particuliers pour les adultes dans le ménage et les frais de logement plafonnés, charges en sus (al. 1 let. a, c et e); peuvent en outre alloués différentes prestations conformément à l'art. 33 LASV (al. 2). Le 75 % de ce forfait représente un minimum vital absolu (noyau intangible) destiné à couvrir des besoins essentiels et vitaux tels que nourriture, vêtements, santé, électricité; ce montant ne peut être réduit (cf. Revenu d'insertion, Normes 2013 [Normes RI 2013], édictées par le Département de la santé et de l'action sociale [DSAS], par l'intermédiaire du SPAS, ch. 2.1.2.4; arrêt PS.2013.0083 du 12 février 2014 consid. 2b). Le solde de ce forfait est destiné à couvrir des besoins qui ne relèvent pas du strict minimum vital, tels que communications à distance, intégration sociale, activités culturelles et sportives, équipement personnel ou autre (cf. arrêt FI.2012.0052 du 25 septembre 2012 consid. 3b). Un régime spécial est prévu pour les jeunes adultes de 18 à 25 ans (cf. art. 22 al. 1 let. d, f et g; Normes RI 2013, ch. 2.1.2.4). b) A teneur de l'art. 41 LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement notamment lorsqu'elle les a obtenues indûment (let. a). Selon l'art. 43a LASV, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2011, l'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée. Il résulte dans ce cadre de l'art. 31a RLASV, dans sa teneur en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, que ce prélèvement ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge (al. 1), respectivement que les modalités de remboursement de l'aide indûment perçue sont définies par le département, par voie de directives (al. 2). Le DSAS, par l'intermédiaire du SPAS, a ainsi établi une Directive sur la procédure à suivre en cas de perception indue d'une prestation financière du RI (dont la dernière version est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012), prévoyant en particulier que la restitution est due à raison de 15 % du forfait concernant les adultes pour les bénéficiaires du RI lorsque la perception indue est imputable à une faute du bénéficiaire qui a trompé l'autorité d'application de la LASV par des déclarations inexactes sur ses ressources et charges ou a omis de lui fournir des informations indispensables, sans toutefois faire preuve d'astuce ou sans construire un édifice de mensonges (cf. ch. 1, Cas n° 2, let. c). c) En l'espèce, le recourant conteste la quotité du montant mensuel prélevé sur les prestations qui lui sont octroyées, qu'il estime "inapproprié[e]" compte tenu de ses charges. Le recourant est âgé de plus de 25 ans et vit seul. Il a ainsi droit, outre le montant correspondant à son loyer effectif, à un forfait pour l'entretien et l'intégration sociale de 1'110 fr., auquel s'ajoute un forfait pour frais particuliers de 50 fr. (cf. le Barème RI annexé au RLASV). Cela étant, il s'impose de constater d'emblée que la quotité du prélèvement en cause est directement prévue par la loi (art. 43a LASV; pour les modalités d'un tel prélèvement, cf. la directive ad hoc mentionnée ci-dessus), laquelle ne laisse aucun pouvoir d'appréciation à l'autorité sur ce point; il n'est pas contesté dans ce cadre que l'intéressé n'a aucun enfant mineur à charge dont la part devrait être préservée (cf. art. 31a al. 1 RLASV). On se contentera pour le reste de relever, à toutes fins utiles, que le prélèvement litigieux ne porte pas atteinte au minimum vital absolu destiné à couvrir les besoins essentiels et vitaux du recourant, dès lors qu'il est inférieur à 25 % du forfait qui lui est alloué - étant précisé dans ce cadre qu'il apparaît manifestement que les frais liés à l'élimination des déchets sont réputés être compris dans le montant correspondant à ce minimum vital absolu, en tant que l'élimination des déchets représente à

l'évidence un "besoin essentiel" au sens du ch. 2.1.2.4 des Normes RI 2013 (cf. consid. 2a). Quant aux frais engendrés par l'entretien d'un chat et d'un chien recueillis par l'intéressé, la réglementation relative à l'aide sociale ne prévoit pas que de tels frais devraient être pris en compte dans les prestations relevant du RI, par hypothèse en tant que frais particuliers au sens de l'art. 22 al. 2 et 3 RLASV et du ch. 2.3 des Normes RI 2013 - bien plutôt, les normes en cause prévoient expressément qu'aucun complément ne peut être alloué pour l'entretien d'un animal domestique (ch. 2.1.2.1); or, seules les prestations prévues par la réglementation peuvent être versées au bénéficiaire (cf. arrêt PS.2013.0083 précité, consid. 2c), de sorte que l'intéressé ne saurait prétendre à quelque aide supplémentaire que ce soit à ce titre et, partant, ne saurait pas davantage s'en prévaloir pour s'opposer au prélèvement litigieux. Il appartiendra dès lors au recourant d'apprécier si et dans quelle mesure il souhaite affecter la part qui lui est octroyée mensuellement en sus du montant destiné à couvrir ses besoins essentiels et vitaux - correspondant en l'état à 10 % des prestations qui lui sont allouées, compte tenu du prélèvement à hauteur de 15 % en remboursement de sa dette - à l'entretien des animaux en cause, dont il peut également, le cas échéant, se séparer.

### **E. 3**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD et 4 al. 2 du Tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public - TFJAP; RSV 173.36.5.1) ni allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.